

Le vingt-sept mars deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DANÈDE – DUMAS - FOUCAUD – GAUTHERIE – OLIVIER – PROUX - RAFIK - REGRENIL - RIGONDEAUD - SÉDANO-GRELLETY - MM. BOISARD – DEVAUTOUR - DUMORTIER - GERGAUD – GUIBRETEAU - ISSARD - LAFFENÊTRE - MAZÈRE - PÈBRE - TIFALLA - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme LAMAURE à Mme REGRENIL
Mme EL HARMOUCHI à M. PÈBRE
Mme DONADIEU à Mme FOUCAUD
M. BURLIER à M. ZIAT
M. BANIZETTE à M. LAFFENÊTRE
M. FONTAINE à Mme RIGONDEAUD
M. MATHA à M. GERGAUD
Mme EL BASRI à Mme SÉDANO-GRELLETY

Membres en exercice :	29
Présents :	21
Votants :	28
Date de convocation :	21/03/2023

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DEVAUTOUR

DÉLIBÉRATION 2023-03-22 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer au sujet de la fixation des taux d'imposition des taxes locales pour 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis l'année 2021, la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui est compensé par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B decies du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales ;

Compte tenu du produit nécessaire à l'équilibre du budget, il est proposé de reconduire en 2023 les taux appliqués en 2022, à savoir :

TFB : 52.89 %
TFNB : 41.16 %

Il est indiqué que le taux de la TFB inclut l'ancien taux de la TFB départementale.

À compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la Taxe d'Habitation (TH) qui concerne :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI ;
- Et les logements vacants depuis plus de deux ans, sous réserve d'une délibération d'institution de la THLV prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

AR Prefecture

016-211601661-20230327-2023_03_22-DE
Reçu le 31/03/2023

Il est donc proposé de conserver le taux de taxe d'habitation en vigueur ultérieurement, à savoir :
TH : 15.53 %

La commission des Finances et Ressources Humaines a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 mars 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la fixation des taux d'imposition des taxes locales pour 2023 telle que décrite ci-dessus.

- DE NOTIFIER cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil municipal de l'Isle d'Espagnac, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 non-participation),

- APPROUVE les propositions telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 28 mars 2023

Monsieur le Maire



AR Prefecture

016-211601661-20230327-2023_03_22-DE
Reçu le 31/03/2023